

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Prescription de la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le Président de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, R104-33, R.153-20 et R.153-22 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°56/23 du 7 juillet 2023 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu les arrêtés du Président de la CCRV n°262/23, n°311/24, n°357/24 et n°155/26 portant mise à jour du PLUi ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°41/25 du 23 mai 2025 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°42/25 du 23 mai 2025 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°51/25 du 4 juillet 2025 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire évoluer le PLUi pour les motifs suivants :

- Ajuster les dispositions règlementaires applicables en zone UC1, afin de permettre l'évolution des constructions existantes à destination d'activités.
- Rectifier le zonage d'une parcelle située sur la commune de Retheuil rattachée à une unité foncière habitée, classée à tort en zone A.
- Modifier le zonage d'une parcelle située sur la commune de Berny-Rivière et classée en zone As, afin de permettre la construction d'un bâtiment nécessaire à une activité agricole.
- Permettre la réalisation d'un équipement de loisirs sur la commune de Morsain.
- Modifier le zonage des terrains situés au sud de la Rue du Presbytère à Villers-Cotterêts (secteur Ancienne Scierie) pour leur redonner une vocation économique.
- Agrandir l'emplacement réservé existant voué à élargir la voirie sur une portion de la rue du Presbytère, de façon à améliorer les conditions de circulation dans le cadre de la réoccupation du site d'activités.
- Faire évoluer les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) applicables sur les secteurs Scierie et Ancienne Scierie à Villers-Cotterêts afin d'améliorer la cohérence d'ensemble de l'aménagement du site.
- Adapter les dispositions relatives aux règles de stationnement sur Villers-Cotterêts et La Ferté-Milon, notamment celles édictées en application de l'article L.151-36 du Code de



l'Urbanisme, applicables dans les périmètres de 500 m autour des gares de Villers-Cotterêts et de La Ferté-Milon et dans le périmètre de 200m autour de l'arrêt de bus « Centre » à Villers-Cotterêts.

Considérant que les évolutions à apporter ne sont pas de nature à changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

Considérant en conséquence, que les évolutions à apporter au PLUi n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant qu'en application de l'article L153-36 du code de l'Urbanisme, le PLUi peut faire l'objet de la procédure de modification mentionnée aux articles L. 153-37 à L. 153-44 ;

Considérant que le projet de modification ne porte pas sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone ;

Considérant qu'en application de l'article L153-41 du Code de l'urbanisme, le projet de modification sera mis à la disposition du public. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut également, en substitution à cette mise à disposition, recourir à une procédure de participation du public au sens de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ou à une enquête publique plus particulièrement si la procédure de modification du PLUi venait à être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que les modalités de participation du public seront précisées par le Président ou par le Conseil communautaire ;

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification n°2 du PLUi de la Communauté de communes Retz-en-Valois est prescrite en application des dispositions de l'article L153-37 du code de l'Urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification n°2 du PLUi poursuit les objectifs suivants :

- Ajuster les dispositions réglementaires applicables en zone UC1, afin de permettre l'évolution des constructions existantes à destination d'activités.
- Rectifier le zonage d'une parcelle située sur la commune de Retheuil rattachée à une unité foncière habitée, classée à tort en zone A.
- Modifier le zonage d'une parcelle située sur la commune de Berny-Rivière et classée en zone As, afin de permettre la construction d'un bâtiment nécessaire à une activité agricole.
- Permettre la réalisation d'un équipement de loisirs sur la commune de Morsain.
- Modifier le zonage des terrains situés au sud de la Rue du Presbytère à Villers-Cotterêts (secteur Ancienne Scierie) pour leur redonner une vocation économique.
- Agrandir l'emplacement réservé existant voué à élargir la voirie sur une portion de la rue du Presbytère, de façon à améliorer les conditions de circulation dans le cadre de la réoccupation du site d'activités.
- Faire évoluer les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) applicables sur les secteurs Scierie et Ancienne Scierie à Villers-Cotterêts afin d'améliorer la cohérence d'ensemble de l'aménagement du site.

- Adapter les dispositions relatives aux règles de stationnement sur Villers-Cotterêts et La Ferté-Milon, notamment celles édictées en application de l'article L.151-36 du Code de l'Urbanisme, applicables dans les périmètres de 500 m autour des gares de Villers-Cotterêts et de La Ferté-Milon et dans le périmètre de 200m autour de l'arrêt de bus « Centre » à Villers-Cotterêts.

Article 3 : Le projet de modification n°2 du PLUi sera transmis à l'autorité environnementale pour avis quant à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale.

Article 4 : Le projet de modification n°2 du PLUi sera notifié aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L132-7 et L132-9, ainsi qu'aux maires des communes concernées par la modification, avant la mise à disposition du public du projet ou l'ouverture de l'enquête publique.

Article 5 : Le projet de modification n°2 sera mis à la disposition du public ou soumis à la participation du public par voie électronique ou à une enquête publique.

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition du public, de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique, le projet de modification n°2 du PLUi, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire ;

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-22 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera publié sur le portail national de l'urbanisme.

Article 8 : Le Président informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Villers-Cotterêts, le 25 septembre 2026

Le Président,
Alexandre de MONTESQUIOU

Certifié exécutoire le :

25/09/26





